



Arrêtés du Maire

N°ARRETE 26/03/046-ST

8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault)

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 9 mars 2026, par laquelle la société AXIMUM (Z.I. du Salaison, 340 avenue des Bigos, 34740 Vendargues) représentée par Madame Hélène POISEAU, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole (Pôle Territorial Plaine Ouest représenté par Monsieur Aurélien CHAREIRE), qui sollicite l'autorisation d'intervenir sur l'ensemble de l'agglomération de la Commune, afin d'effectuer l'entretien, la maintenance du patrimoine de signalisation routière horizontale (marquage au sol), pour l'année 2026.

Considérant que sur l'emprise des voies de la commune, les interventions fréquentes et répétitives des services publics et prestataires nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 9 mars au 31 décembre 2026, lors des interventions visées ci-dessus,

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10
- La limitation de vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- Le dépassement pourra être interdit
- Le stationnement pourra être interdit

ARTICLE 2 :

Une information sera faite aux services techniques de la commune 48h minimum avant toute intervention (servicestechniques@fabregues.fr – 04.67.85.23.38) et dans un **délai de 5 jours ouvrés pour toute intervention qui nécessiterait d'interdire la circulation.**

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre des travaux de génie civil et terrassements, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par AXIMUM, chargée du chantier, sous contrôle des services de police de la commune.

La signalisation sera conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

L'enlèvement de tout véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement des opérations, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale

ARTICLE 7 :

A l'issue du chantier, la zone de travaux devra être remise en parfait état. La réfection de la voirie et les structures mises en place sera effectuée conformément aux règles de l'art et à l'identique de l'existant. Cette remise en l'état devra être constatée contradictoirement par un représentant Du Pôle Plaine Ouest et un représentant de l'entreprise.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur : il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 9 mars 2026.

Le Maire,



Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte administratif que le présent arrêté (ou décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le

Publication électronique le 12/03/2026